

Le président

ARRETE N° 2024-10 DU 2 FEVRIER 2024

RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
AUX CONSEILS DE GESTION DE COMPOSANTES INTERNES D'UNIVERSITE PARIS CITE

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 modifié portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;
- Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2013 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI en tant que Président de l'université ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif du 31 janvier 2024 relatif aux arrêtés portant organisation des élections.

ARRETE :

Article 1 - Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales

1.1 - L'élection des représentants des étudiants aux conseils de gestion des composantes internes d'Université Paris Cité concernées par celle-ci (voir **annexe 2** au présent arrêté) se déroulera par vote à l'urne :

le jeudi 28 mars 2024 de 09h00 à 17h00

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1**.

Article 2 – Corps électoral

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants des composantes internes d'Université Paris Cité concernés par l'élection.

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est précisé en **annexe 2**.

Certains étudiants sont inscrits d'office sur les listes électorales, d'autres le sont uniquement sur demande sous réserve de remplir les conditions pour être électeurs telles que précisées au présent article.

2.1 - Sont inscrits d'office :

- les personnes ayant la qualité d'étudiant et régulièrement inscrites à titre principal à Université Paris Cité ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue et régulièrement inscrites à Université Paris Cité en vue de la préparation d'un diplôme ;
- les doctorants sans service d'enseignement ;
- les doctorants avec service d'enseignement (conditions non cumulatives) :
 - o s'ils effectuent un service d'enseignement inférieur à un tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures) ;
 - o s'ils effectuent un service d'enseignement d'au moins égal à 64 heures mais qu'aucune demande d'inscription sur la liste électoral du collège B n'a été faite.

NB : Les étudiants recrutés pour l'accueil des nouveaux étudiants, l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et pour les activités d'aide à l'insertion professionnelle (notamment activités de tutorat ou de service en bibliothèque) s'ils sont inscrits en tant qu'étudiants au sein d'Université Paris Cité font donc nécessairement partie de l'une des catégories précédentes et sont donc électeurs.

2.2 - Ne sont pas inscrits d'office et doivent en faire la demande :

- les auditeurs régulièrement inscrits à Université Paris Cité.



Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le nombre de sièges à pourvoir par conseil est précisé en **annexe 2**.

Article 4 - Lieux de vote

Les lieux de vote sont au nombre de trois. Leur localisation ainsi que la détermination des composantes internes concernées par chaque site sont précisées à l'**annexe 3** du présent arrêté.

La localisation précise des bureaux de vote (numéro de salle) ainsi que leur composition seront précisées par arrêté complémentaire.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès à certains lieux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant ces lieux. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires de scrutin.

Les principes de répartition des étudiants sur chaque site de vote figurent en **annexe 3** du présent arrêté.

Les listes électorales précisent le conseil pour lequel chaque électeur va voter, ainsi que les bureaux de vote afférents.

Article 5 - Qualité d'électeur

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation et les statuts de l'université. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Elles sont affichées dans les locaux de l'établissement.

Les listes électorales sont établies par conseil, par collège et par bureau ou section de vote.

Chaque étudiant ne peut être électeur que dans une composante interne de l'université.

ATTENTION : les doctorants¹ qui n'effectuent pas de service d'enseignement, ou dont le service d'enseignement accompli est inférieur à un tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qui, s'ils accomplissent plus d'un tiers des obligations de référence mais n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales du collège B, le cas échéant, sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

5.1.1 Demande de rectification des listes électorales pour les étudiants inscrits d'office :

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander au Président de l'université de faire procéder à la rectification de la liste électorale. Le formulaire de demande de rectification signé doit parvenir à l'adresse

¹ Ne sont pas concernés en l'espèce les étudiants qui effectuent un doctorat d'exercice.



elections.daj@u-paris.fr, au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit mardi 19 mars 2024 à minuit, terme de rigueur.**

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé au Président d'Université Paris Cité de faire procéder à cette rectification :

- avant le scrutin : en sollicitant l'équipe en charge des élections *via* l'alias elections.daj@u-paris.fr ;
- durant le scrutin : par le président du bureau de vote.

Les formulaires de demande de rectification des listes électorales à utiliser seront disponibles sur le site Internet d'Université Paris Cité et, le cas échéant, les sites des composantes internes au plus tard à compter de la date de publication des listes initiales.

Le Président de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.1.2 Inscription sur les listes électorales des étudiants non-inscrits d'office et devant en faire la demande :

Tout électeur non-inscrit d'office sur la liste électorale peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription sur celle-ci. Ces demandes d'inscription doivent comprendre les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire dédié, et doivent parvenir à l'adresse elections.daj@u-paris.fr au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit le mardi 19 mars 2024 à minuit, terme de rigueur.**

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé au Président de l'université de faire procéder à cette inscription :

- avant le scrutin : en sollicitant l'équipe en charge des élections *via* l'alias elections.daj@u-paris.fr ;
- durant le scrutin : par le président du bureau de vote.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales à utiliser sont disponibles sur le site internet d'Université Paris Cité et, le cas échéant, sur les sites internet des composantes internes au plus tard à compter de la date de publication des listes initiales.

Le Président de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 6 - Candidatures – Eligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné d'un conseil de gestion d'une composante interne est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'université et dans le présent arrêté.

6.1 Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature

Il comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature de liste original avec la signature manuscrite (non scannée) du délégué de liste, la liste des candidats avec le nom de la liste, sauf en cas de siège unique à pourvoir ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé en original (non scanné) par chaque candidat de la liste ;
- La copie de la carte d'étudiant ou du certificat scolarité pour l'année universitaire en cours (2023-2024) pour chaque candidat de la liste.

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra* 6.1.2).

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) seront disponibles sur le site Internet d'Université Paris Cité et, le cas échéant, ceux des composantes internes à compter du **vendredi 2 février 2024**.

Tout dossier incomplet constitue une cause d'irrecevabilité de la candidature.



6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise à l'adresse elections.daj@u-paris.fr en format « .pdf ». Elle est constituée de deux pages *recto* maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par Université Paris Cité est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site Internet d'Université Paris Cité et, le cas échéant, des composantes internes dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter **mercredi 20 mars 2024**.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes. Elles ne peuvent comprendre plus de candidats que de sièges (titulaires et suppléants) à pourvoir.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

6.1.4 Dépôt de candidatures

Le dossier de candidature doit être déposé **uniquement en version originale papier (pas d'envoi numérique)**. Le dépôt se fera à :

Direction générale déléguée aux affaires juridiques (DGDAJ) Bureau n° 9 85 boulevard Saint-Germain (accès également possible par le n° 12 rue de l'École de médecine) 75006 Paris

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.

Les dossiers de candidature en version originale papier doivent être déposés impérativement du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024 de 09h00 à 17h00 , heure de Paris, terme de rigueur.
--

Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de la composante interne en amont de ces dates, afin de s'assurer avec elle que les listes de candidats déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.

6.1.5 - Inéligibilité

Nul ne peut être éligible dans plus d'une composante interne d'Université Paris Cité.

6.1.6 - Recevabilité

Le Président de l'université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, il en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par le Président de l'université et la candidature est rejetée.



L'arrêté portant recevabilité des candidatures sera affiché en version papier au siège de l'université et dans les locaux des composantes internes à compter du **mercredi 20 mars 2024**. Une mise en ligne sera effectuée sur le site Internet d'Université Paris Cité et, le cas échéant, les sites Internet des composantes internes.

6.2 - Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer les listes de candidature.

6.3 - Campagne électorale - Propagande

La propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Néanmoins, à compter du **mercredi 20 mars 2024**, date de publication des candidatures recevables, seuls les délégués de listes déclarées pourront envoyer des informations, à l'attention des électeurs, dans la limite de deux messages. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés **entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 17h00**. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication *Election Conseil de gestion de [nom de la composante interne]*.

Les listes de diffusion dédiées qui devront être utilisées par les délégués de listes à l'exclusion de toute autre moyen figurent en **annexe 4**.

A compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances de l'établissement sont par ailleurs suspendus.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, le Président de l'université veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

Article 7 - Procurations - Enregistrement :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 27 mars 2024 au plus tard à 17h00** et est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, auprès du référent de la composante interne du scrutin concerné (**annexe 5**). Chaque référent établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.



Article 8 – Bureaux de vote

8.1 Présidents de bureaux et assesseurs :

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote le jour du scrutin, l'un des deux assesseurs sera désigné par le Président de l'université en tant que président du bureau de vote considéré.

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, via son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le **21 mars 2024, 17h00** (terme de rigueur) à l'adresse suivante : elections.daj@u-paris.fr. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux de vote est définie par arrêté signé du Président de l'université.

Chaque bureau et section de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège. Les membres du bureau de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le président du bureau de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris, pour le bureau de vote, pendant la période de dépouillement. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élevaient touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le président du bureau de vote en informe immédiatement le Président de l'université.

8.2 Liste d'émargement et vote :

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau de vote concerné. Le président du bureau de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter l'original d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité nationale, passeport ou permis de conduire) ou, à défaut, sa carte d'étudiant originale, l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil pour lequel il est électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste ou à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles/chacun d'eux. Le nombre de suffrages exprimés se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote :

Les bulletins et les enveloppes de vote sont rédigés, reprographiés et fournis par l'établissement.

Seuls les bulletins mis à disposition par l'administration sont à utiliser.



Article 10 - Dépouillement - Scrutateurs :

Le dépouillement est public. Chaque bureau de vote assure le dépouillement de son urne et de celles de la section de vote qui lui est rattachée, le cas échéant. Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs en principe au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer au président du bureau de vote des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse, au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original. Chaque procès-verbal est transmis sans délai au Président de l'université à l'adresse elections.daj@u-paris.fr.

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote **le jeudi 28 mars 2024, à partir de 17h00, heure de Paris.**

Article 11 - Proclamation des résultats – Mandats

Le Président de l'université proclamera les résultats du scrutin au plus tard **le mercredi 3 avril 2024**. Les résultats du scrutin seront affichés au siège de l'université et dans les locaux des composantes internes concernées.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement complet est opéré, la durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Le mandat des membres nouvellement élus du conseil de gestion court à compter de la date de la 1^{ère} réunion du conseil nouvellement constitué.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement partiel est opéré, la durée du mandat des représentants des étudiants correspond à la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement complet dudit collège.

Article 12 – Traitement des données à caractère personnel

L'organisation de ces élections nécessite le traitement des données à caractère personnel des électeurs par l'université. Ces traitements visent à permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral. La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1) c. du règlement général sur la protection des données (RGPD). Les destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre des élections.

Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral et conformément aux délais d'archivage réglementaires.

Chaque électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles. Pour exercer ces droits, chaque électeur peut contacter le service en charge du traitement à elections.daj@u-paris.fr ou par courrier postal : Direction générale déléguée aux affaires juridiques, Université de Paris, 85 bd Saint-Germain, 75006 Paris. Chaque électeur peut aussi contacter le délégué à la protection des données (DPD) de l'université par voie électronique à dpo@u-paris.fr. Si un électeur estime, après avoir contacté l'université, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 13 - Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que le Président de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.



Article 14 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 15 - Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le **02 FEV. 2024**

Le Président de l'université,


Édouard KAMINSKI

Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier électoral

Annexe 2 : Sièges à pourvoir

Annexe 3 : Sites de vote

Annexe 4 : Listes de diffusion dédiées à la campagne électorale

Annexe 5 : Référents élections pour la demande et le dépôt des procurations

Transmis au rectorat le : **02 FEV. 2024**

Affiché le : **02 FEV. 2024**

Annexe 1

à l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité

Calendrier des opérations électorales

Publication de l'arrêté portant organisation des élections et des formulaires (dépôt des candidatures, rectification ou inscription sur les listes électorales, procuration, bulletin de vote)	Vendredi 2 février 2024
Affichage des listes électorales initiales (dans les locaux d'Université Paris Cité)	Lundi 4 mars 2024
Dépôt des candidatures	Du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024, de 09h00 à 17h00 (heure de Paris)
Date limite de demande de rectification ou d'inscription sur les listes électorales	Mardi 19 mars 2024 à minuit (heure de Paris)
Publication de l'arrêté de recevabilité de candidatures (affichage dans les locaux d'Université Paris Cité)	Mercredi 20 mars 2024
Transmission des propositions d'assesseurs par les délégués de listes	Au plus tard jeudi 21 mars 2024 à 17h00 (heure de Paris)
Publication de l'arrêté portant composition des bureaux de vote	Vendredi 22 mars 2024
Affichage des listes électorales définitives (dans les locaux d'Université Paris Cité)	Mardi 26 mars 2024
Date limite de dépôt de procurations de vote	Mercredi 27 mars 2024 au plus tard à 17h00 (heure de Paris)
Scrutin	Jeudi 28 mars 2024 de 09h00 à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement (dans les bureaux de vote)	Jeudi 28 mars 2024 à partir de 17h00 (heure de Paris)
Proclamation des résultats	Au plus tard mercredi 3 avril 2024 à 17h (heure de Paris)
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales.	Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats

Annexe 2

**à l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité**

Tableau des sièges à pourvoir

FACULTE DES SCIENCES	
CONSEIL DE GESTION DE L'UFR MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
CONSEIL DE GESTION DE L'UFR SCIENCES DU VIVANT	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	6 (et autant de suppléants)

FACULTE SOCIÉTÉS ET HUMANITÉS	
CONSEIL DE GESTION DE L'UFR ÉTUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUÉES	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	4 (et autant de suppléants)
CONSEIL DE GESTION DE L'UFR D'ÉTUDES ANGLOPHONES	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	9 (et autant de suppléants)
CONSEIL DE GESTION DE L'UFR LINGUISTIQUE	
Collège	Nombre de sièges
Collège étudiants	6 (et autant de suppléants)

Annexe 3

**à l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité**

Sites de vote des étudiants en fonction du rattachement aux composantes internes

Faculté	Lieux de vote	Composantes internes
SCIENCES	1 - Campus Saint-Germain-des-Prés 45 rue des Saints-Pères 75006 Paris	UFR de Mathématiques et Informatique
SCIENCES	2 - Bâtiment Lamarck 35 rue Hélène Brion 75013 Paris	UFR Sciences du Vivant
SOCIETES ET HUMANITES	3 - Olympe de Gougues 8 place Paul Ricoeur 75013 Paris	- UFR Etudes interculturelles de langues appliquées - UFR d'Etudes anglophones - UFR de Linguistique

L'emplacement des bureaux de vote sera précisé par arrêté complémentaire. Le rattachement de chaque électeur inscrit à chacun des collèges électoraux des conseil et commissions et à chacun des bureaux de vote concernés sera indiqué directement sur les listes électorales

Annexe 4

**à l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité**

Listes de diffusion dédiées à la propagande électorale

Faculté	Instance et collège concernés	Adresse de diffusion dédiée
SCIENCES	Conseil de gestion de l'UFR sciences du vivant Collège étudiants	elections.etu.sciences@listes.u-paris.fr
	Conseil de gestion de l'UFR mathématiques et informatique Collège étudiants	
SOCIETES ET HUMANITES	Conseil de gestion de l'UFR d'études anglophones Collège étudiants	elections.etu.sh@listes.u-paris.fr
	Conseil de gestion de l'UFR études interculturelles de langues appliquées Collège étudiants	
	Conseil de gestion de l'UFR linguistique Collège étudiants	

Annexe 5

à l'arrêté n° 2024-10 du 2 février 2024
relatif à l'élection des représentants des étudiants
aux conseils de gestion de composantes internes d'Université Paris Cité

**Tableau des référents
pour les demandes et dépôts de procuration**

Faculté	Composante interne	Interlocuteur
SCIENCES	UFR de mathématiques et informatique	Augustin HANGAT augustin.hangat@parisdescartes.fr
	UFR Sciences du vivant	Sylvie LEFEBVRE sylvie.lefebvre@u-paris.fr
SOCIETES ET HUMANITES	UFR d'études anglophones	Julia BODIN julia.bodin@u-paris.fr
	UFR d'études interculturelles de langues appliquées	Isabelle LHOUMEAU isabelle.lhoumeau@parisdescartes.fr
	UFR de linguistique	Carole CONNAN carole.connan@u-paris.fr